

**DEMANDE D'APPROBATION DU DISTRIBUTEUR D'UNE
PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET D'OCTROI
POUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
EN ÉLECTRICITÉ D'UN AN ET MOINS**

Table des matières

1	CONTEXTE.....	5
1.1	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	5
1.2	EXPÉRIENCE AVEC LA PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI.....	6
2	DEMANDE DU DISTRIBUTEUR.....	8
2.1	OBJECTIF DE LA DEMANDE.....	8
2.2	PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ D'UN AN ET MOINS.....	9
2.2.1	<i>Diffusion de l'appel d'offres.....</i>	9
2.2.2	<i>Réception et ouverture des soumissions.....</i>	11
2.2.3	<i>Sélection des soumissions.....</i>	12
2.2.4	<i>Signature d'une Confirmation de transaction.....</i>	13
2.3	CODE D'ÉTHIQUE.....	13
	ANNEXE 1 SOMMAIRE DES APPELS D'OFFRES LANCÉS PAR LE DISTRIBUTEUR	14
	ANNEXE 2 PRODUITS ÉNERGÉTIQUES STANDARD TRANSIGÉS SUR LES MARCHÉS DE COURT TERME	15

1 CONTEXTE

1.1 Contexte réglementaire

1 Dans le cadre de son obligation d'assurer la sécurité des approvisionnements de
2 la clientèle québécoise, Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) doit effectuer
3 des appels d'offres pour combler ses besoins excédant l'électricité patrimoniale.

4 L'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRE) prévoit :

5 *"Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des*
6 *fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur*
7 *d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la*
8 *Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une*
9 *procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code*
10 *d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres*
11 *applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité*
12 *requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois*
13 *qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui*
14 *seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par*
15 *règlement du gouvernement..."*

16 Une Procédure d'appel d'offres et d'octroi (la Procédure) de même que le Code
17 d'éthique sur la gestion des appels d'offres (le Code d'éthique) ont été approuvés
18 en juillet 2001 par la Régie de l'énergie (la Régie) pour encadrer les activités du
19 Distributeur. Tel que prévu à l'article 74.2 de la LRE, la Régie surveille
20 l'application de la Procédure et du Code d'éthique.

21 Par ailleurs, le Distributeur a obtenu, en novembre 2004, une dispense de
22 recourir à l'appel d'offres pour des achats qui permettront de compléter ses
23 approvisionnements de court terme.

1.2 Expérience avec la procédure d'appels d'offres et d'octroi

1 Depuis l'adoption de la Procédure, le Distributeur a procédé à quatre appels
2 d'offres portant sur des produits de long terme, pour une puissance de plus de
3 2600 MW. Une description sommaire de ces appels d'offres est fournie à
4 l'annexe 1. Les résultats obtenus, dont notamment le nombre de
5 soumissionnaires ayant participé aux appels d'offres, démontrent que la
6 Procédure et son application ont généré une saine concurrence.

7 Le Distributeur a également procédé à trois appels d'offres de court terme pour
8 environ 3,9 TWh d'énergie. Une description de ces appels d'offres est également
9 fournie à l'annexe 1. On constate que la période de soumission pour les appels
10 d'offres de court terme est beaucoup plus courte que pour les appels d'offres de
11 long terme.

12 Même si le Distributeur a réussi à susciter l'intérêt de nombreux
13 soumissionnaires, il a toutefois identifié des contraintes lors de l'application de la
14 Procédure à des appels d'offres de court terme, pour lesquels une plus grande
15 rapidité d'administration est requise, afin d'en assurer le succès.

16 En premier lieu, une importante contrainte identifiée est liée aux formalités
17 devant être respectées durant la période entre la réception des offres et
18 l'attribution des contrats. Dans le cadre d'un appel d'offres de court terme, cette
19 période est déterminante car les soumissionnaires assument le risque du prix
20 qu'ils ont proposé, sans avoir raffermi leurs positions dans le marché. Cette
21 pratique est courante, les soumissionnaires préférant habituellement attendre de
22 se voir attribuer un contrat avant de confirmer leurs engagements auprès de
23 leurs contreparties. Or la valeur de ce risque, qui augmente avec la durée de la
24 période pendant laquelle leur prix est garanti, est normalement reflétée dans le
25 prix proposé au Distributeur. Certains soumissionnaires, comme ce fut le cas
26 dans l'appel d'offres A/O 2004-01, iront même jusqu'à refuser de participer à un
27 appel d'offres si cette période est trop longue.

1 Le Distributeur doit donc limiter au maximum la durée de cette période, pour
2 s'assurer d'obtenir des offres dont le prix sera le plus compétitif possible. Pour
3 ce faire, le Distributeur propose de modifier les formalités reliées à l'ouverture
4 des soumissions, à la publication de communiqués après l'ouverture des
5 soumissions et au mode de communication avec les soumissionnaires.

6 En second lieu, le délai entre la publication d'un appel d'offres de court terme et
7 le dépôt des soumissions se doit d'être aussi court que possible. Or, la
8 Procédure, dans sa forme actuelle, présente peu de flexibilité à cet égard. Les
9 principales formalités contraignantes sont liées à l'inscription des
10 soumissionnaires, à la tenue d'une conférence préparatoire et au mode de
11 communication avec les soumissionnaires.

12 De façon générale, le Distributeur choisit le moment le plus propice pour lancer
13 un appel d'offres de court terme, soit le moment où le marché est le plus
14 susceptible de générer des prix bas. Cependant, durant la période entre le
15 lancement et le dépôt des offres, laquelle varie entre une et trois semaines, un
16 marché stable et favorable aux acheteurs peut facilement se transformer en un
17 marché instable où les prix seraient plus élevés. Une fois encore, le Distributeur
18 doit donc limiter au maximum la durée de cette période, pour s'assurer d'obtenir
19 les meilleurs prix possibles.

20 Faute d'une procédure adaptée aux appels d'offres de court terme, le
21 Distributeur devrait soit appliquer de façon imparfaite la Procédure approuvée,
22 soit recourir à la dispense, afin de raccourcir les délais décrits plus haut.

23 **1.3 Plan d'approvisionnement 2005-2014**

24 Dans son *Plan d'approvisionnement 2005-2014* déposé à la Régie en novembre
25 2004, le Distributeur conclut que selon les besoins identifiés au scénario moyen,
26 il n'entrevoit pas être aussi actif sur les marchés de long terme au cours des
27 prochaines années. Il conclut également que ses efforts porteront surtout sur les
28 marchés de court terme, puisqu'il prévoit toujours des approvisionnements

1 relativement importants au cours des trois prochaines années (R-3550-2004,
2 HQD-3, Document 3 pages 11 et 12).

3 Dans ce contexte, le Distributeur mentionne (R-3550-2004, HQD-3, Document 3
4 pages 17 et 18) qu'il déposera en 2005, une procédure spécifique aux appels
5 d'offres de court terme. La procédure de court terme est requise dès les
6 prochains appels d'offres prévus pour le printemps 2005.

2 DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

2.1 Objectif de la demande

7 Le Distributeur propose une nouvelle procédure d'appel d'offres pour tenir
8 compte des réalités du marché de court terme et de l'expérience qu'il a
9 accumulée ces dernières années. Cette nouvelle procédure permettrait d'alléger
10 le processus tout en maintenant les éléments qui ont fait le succès des appels
11 d'offres passés. Elle formalise, en fait, les adaptations *ad hoc* que le Distributeur
12 a dû faire lors des appels d'offres de court terme qu'il a déjà réalisés.

13 Pour les appels d'offres de long terme, c'est-à-dire de plus d'un an, le Distributeur
14 propose que la Procédure déjà approuvée reste en application.

15 La procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement en
16 électricité d'un an et moins (la Procédure de court terme) proposée permettrait
17 notamment au Distributeur de diminuer substantiellement les délais entre le
18 lancement d'un appel d'offres et le dépôt des soumissions ainsi qu'entre le dépôt
19 des soumissions et l'attribution des contrats.

20 Une procédure allégée permettrait notamment au Distributeur de réduire ses
21 exigences concernant la période de validité des offres déposées. De ce fait, la
22 prime de risque que les soumissionnaires ajoutent pour maintenir un prix garanti
23 pendant cette période serait vraisemblablement elle aussi diminuée. De plus, les
24 changements proposés par le Distributeur lui permettraient de réagir plus

1 rapidement à un marché en constante évolution et, à terme, attireraient plus de
2 soumissionnaires augmentant ainsi le niveau de concurrence dans les appels
3 d'offres de court terme.

2.2 Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement en électricité d'un an et moins

4 La Procédure de court terme est composée des 4 étapes suivantes:

- 5 1. Diffusion de l'appel d'offres
- 6 2. Réception et ouverture des soumissions
- 7 3. Sélection des soumissions
- 8 4. Signature d'une Confirmation de transaction

9 La Procédure de court terme proposée porte sur les approvisionnements d'un an
10 et moins dans le but de refléter les réalités de ce type de marché où la durée des
11 produits standard transigés n'excède pas un an. Une description de ces produits
12 a été présentée en preuve dans le cadre du dossier R-3550-2004 (HQD-3,
13 document 2, annexe 2B); elle est reproduite à l'annexe 2 de la présente
14 demande.

15 Une description des principales différences entre la Procédure existante et la
16 Procédure de court terme ainsi que les motifs des changements proposés sont
17 présentés ci-après .

2.2.1 Diffusion de l'appel d'offres

18 Dans la Procédure de court terme, les règles d'inscription pour participer à l'appel
19 d'offres sont modifiées de la façon suivante :

- 20 • Les soumissionnaires qui ont déjà conclu une Convention de transactions
21 avec le Distributeur préalablement au lancement de l'appel d'offres sont
22 inscrits *de facto* à l'appel d'offres. Dans ce cas, une inscription préalable
23 n'est pas nécessaire, le Distributeur disposant déjà des informations

1 pertinentes pour établir le respect des exigences minimales contenues dans
2 le document d'appel d'offres, notamment en ce qui a trait au crédit du
3 soumissionnaire et sa capacité légale à transiger sur les marchés de gros.

- 4 • Les soumissionnaires potentiels n'ayant pas encore conclu de Convention
5 de transactions avec le Distributeur doivent s'inscrire à l'avance selon des
6 modalités qui seront précisées dans le document d'appel d'offres.
7 Typiquement, le Distributeur exigera le dépôt de certaines informations
8 financières permettant de vérifier le crédit du soumissionnaire et sa
9 capacité légale à transiger sur les marchés de gros.

10 De façon générale et considérant, d'une part, le délai de quelques semaines
11 entre la publication d'un appel d'offres et le dépôt des soumissions et, d'autre
12 part, le délai de quelques heures entre le dépôt des soumissions et l'attribution
13 des contrats, le Distributeur privilégiera les communications téléphoniques ou
14 électroniques (courriels ou télécopies) avec les soumissionnaires potentiels
15 lorsque de telles communications sont requises (par exemple, pour faire préciser
16 le contenu d'une question d'un soumissionnaire). Les réponses aux questions
17 des soumissionnaires continueront d'être affichées sur le site Internet du
18 Distributeur de façon à être disponibles à tous les soumissionnaires potentiels.

19 La nécessité de tenir une conférence préparatoire pour les appels d'offres de
20 court terme est laissée à la discrétion du Distributeur compte tenu que, dans la
21 plupart des cas, une telle conférence n'est pas requise, les produits demandés
22 étant généralement standard.

23 Lorsque le Distributeur établit qu'il est souhaitable de tenir une conférence
24 préparatoire, il s'assure que tous les soumissionnaires sont avisés dans des
25 délais raisonnables de la tenue d'une telle conférence. Cette conférence pourra
26 alors se tenir en personne ou par le biais de moyens électroniques tels la
27 téléconférence ou la vidéoconférence.

2.2.2 Réception et ouverture des soumissions

1 Dans les appels d'offres de court terme, les soumissions seront déposées par
2 voie électronique et seront gardées au bureau des soumissions.

3 Le Distributeur vise à réduire à trois heures ou moins la période entre le dépôt
4 des soumissions et l'attribution des contrats. Un délai plus long pourrait
5 augmenter la prime de risque que les soumissionnaires incluront dans le prix de
6 leur soumission. Dans certains cas, des soumissionnaires pourraient même
7 refuser de participer à l'appel d'offres si le délai est jugé trop long. À titre
8 d'exemple, dans l'appel d'offres A/O 2004-03, un délai de deux heures a été
9 appliqué mais il a été difficile d'effectuer l'analyse des offres dans le délai
10 annoncé. Ce délai a donc été porté à trois heures pour l'appel d'offres A/O 2004-
11 04; il a été respecté avec difficulté. Dans ce contexte, la Procédure de court
12 terme proposée ne comporte pas de séance d'ouverture publique des
13 soumissions afin de ne pas retarder le début de leur analyse. Pour les appels
14 d'offres de court terme, le Distributeur a constaté que la séance d'ouverture
15 publique n'attirait aucun observateur. De plus, comme les soumissions sont
16 transmises par voie électronique, il n'y a pas à proprement parler d'ouverture
17 physique des soumissions.

18 Même s'il n'y a pas d'ouverture publique des soumissions, la Procédure de court
19 terme prévoit qu'aucune information sur les soumissions reçues ne sera
20 communiquée avant la date et l'heure limite prévues pour le dépôt des
21 soumissions.

22 Dans un tel contexte, le Distributeur propose de retenir les services d'une firme
23 mandatée pour l'accompagner dans les appels d'offres de court terme. Cette
24 firme sera également présente lors de toute communication avec les
25 soumissionnaires. Le rapport de la firme sera déposé à la Régie.

2.2.3 Sélection des soumissions

1 Dans son *Plan d'approvisionnement 2002-2011* (R-3470-2001), le Distributeur
2 concluait que seuls des critères monétaires (prix pour la puissance, prix pour
3 l'énergie, coût de transport) seraient applicables aux appels d'offres de court
4 terme. Dans ce contexte, le Distributeur propose de réduire de trois à deux le
5 nombre d'étapes du processus de sélection des soumissions. En effet, l'absence
6 de critères non-monétaires rend superflue la deuxième étape du processus de
7 sélection prévue à la Procédure en vigueur, étape au cours de laquelle une
8 évaluation des critères monétaires et non-monétaires de chaque soumission
9 prise individuellement était réalisée.

10 Compte tenu du court délai entre le dépôt des soumissions et la sélection du ou
11 des soumissionnaires retenus, le Distributeur ne rend aucune information
12 publique lors de l'ouverture des soumissions. Cependant, les résultats de l'appel
13 d'offres sont rendus publics dès après que les soumissionnaires en ont été
14 avisés, soit dans les heures qui suivent le dépôt des soumissions. Les
15 informations rendues publiques sont le coût moyen d'acquisition, les quantités
16 d'énergie octroyées, le nombre de soumissionnaires et la quantité totale
17 d'énergie soumise.

18 La publication de ces informations permettra d'assurer, comme c'est le cas dans
19 le cadre de la Procédure existante, la transparence et l'indépendance du
20 processus tout en permettant aux fournisseurs de finaliser leur transactions sur
21 les marchés de l'énergie dans les meilleures conditions possibles. Dans le cas
22 d'un appel d'offres de court terme, compte tenu du nombre limité de fournisseurs
23 potentiels, l'identification des soumissionnaires retenus pourrait compromettre
24 leur capacité à compléter la mise en place des approvisionnements requis pour
25 honorer leurs obligations découlant de l'appel d'offres.

1 Finalement, le caractère standard des produits demandés ne nécessite pas que
2 le Distributeur rencontre les soumissionnaires pour clarifier leurs soumissions
3 lors de l'évaluation.

2.2.4 Signature d'une Confirmation de transaction

4 Les produits recherchés dans le cadre des appels d'offres de court terme étant
5 standard et bien connus dans l'industrie, aucune rencontre de préparation des
6 contrats n'est nécessaire. Cette étape se limite à la signature d'une Confirmation
7 de transaction et, pour ceux qui n'en ont pas, d'une Convention de transactions.

8 Pour ce qui est des modalités d'approbation, elles sont fixées par règlement
9 conformément à l'article 74.2 de la LRE.

2.3 CODE D'ÉTHIQUE

10 Le Distributeur propose que le Code d'éthique s'applique de la même façon que
11 dans le cas d'appel d'offres à long terme.

ANNEXE 1 - SOMMAIRE DES APPELS D'OFFRES LANCÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

Numéro	Produit demandé	Quantité demandée	Nombre de soumissionnaires	Date de lancement	Période de préparation des soumissions	Période d'analyse des soumissions
A/O 2002-01	Base – Long terme Ouvert à toutes les sources	1200 MW	11	21 février 2002	15 semaines	15 semaines
A/O 2003-01	Base – Long terme Biomasse	100 MW	6	15 avril 2003	26 semaines	8 semaines
A/O 2003-02	Énergie – Long terme Éolien	1000 MW	9	12 mai 2003	56 semaines	15 semaines
A/O 2004-02	Base – Long terme Cogénération	350 MW	Non disponible	6 octobre 2004	25 semaines	12 semaines (prévision)
A/O 2004-01	Énergie garantie – Court terme	2 190 GWh [*]	4	27 avril 2004	20 jours	48 heures
A/O 2004-03	Énergie garantie - Court terme	800 GWh [*]	7	6 octobre 2004	19 jours	2 heures
A/O 2004-04	Énergie garantie - Court terme	900 GWh [*]	6	5 novembre 2004	7 jours	3 heures

1 ^{*} À 100% de facteur d'utilisation

ANNEXE 2

(REPRODUCTION DE L'ANNEXE 2B, HQD-3, DOCUMENT 2, R-3550-2004)

PRODUITS ÉNERGÉTIQUES STANDARD TRANSIGÉS

SUR LES MARCHÉS DE COURT TERME

1 **ANNEXE 2B – PRODUITS ÉNERGÉTIQUES STANDARD TRANSIGÉS SUR**
2 **LES MARCHÉS DE COURT TERME**

3 Les produits reliés au marché de court terme les plus fréquemment transigés
4 dans le nord-est des États-Unis et auxquels le Distributeur pourrait faire appel, se
5 divisent en deux catégories : l'énergie et la puissance.

6 **L'énergie**

7 L'énergie se transige habituellement en \$/MWh sur une bourse d'électricité sous
8 la responsabilité d'un ISO (« Independent System Operator ») ou en transaction
9 bilatérale, soit directement entre deux (2) parties ou par l'intermédiaire d'un
10 courtier en énergie. C'est le rôle de l'ISO de recevoir les offres (Bid) et les
11 demandes (Ask).

12 L'énergie peut être transigée physiquement selon les sous-produits suivants :

- 13 • **Transaction horaire en temps réel** (ou marché spot) : Transaction d'heure
14 en heure dont le programme peut être mis en place jusqu'à 90 minutes avant
15 sa réalisation.
- 16 • **Transaction horaire pour le lendemain** (sur le marché "Day-ahead" ou
17 "DAM") : Transaction d'heure en heure dont le programme peut être mis en
18 place jusqu'à 12 heures avant sa réalisation.
- 19 • **Transaction en pointe** : Transaction pour le bloc des 16 heures les plus
20 sollicitées d'une journée (7 h à 23 h), du lundi au vendredi, à l'exception des
21 jours fériés. Le produit est communément appelé « 5X16 » lorsque la
22 transaction comprend les 5 jours ouvrables de la semaine.
- 23 • **Transaction hors pointe** : Transaction pour le bloc d'heures les moins
24 sollicitées d'une journée (23 h à 7 h), ainsi que toutes les heures les samedi,
25 dimanche et jours fériés.

- 1 • **Transaction 24 heures** : Transaction pour le bloc de 24 heures d'une
2 journée. Le produit est communément appelé « 7X24 » lorsque la transaction
3 comprend 7 jours consécutifs.

4 Ces sous-produits peuvent être transigés pour des périodes étendues. Les
5 périodes les plus fréquemment définies pour fins de transaction sont :

- 6 • Reste de la journée
- 7 • Lendemain
- 8 • Reste de la semaine
- 9 • Semaine prochaine
- 10 • Fin de semaine prochaine
- 11 • Mensuel
- 12 • Janvier-février
- 13 • Mars-avril
- 14 • Juillet-août
- 15 • Trimestriel (Q4)
- 16 • Annuel

17 **La puissance**

18 La puissance installée « ICAP » (*Installed Capacity*) d'un réseau électrique est
19 constituée de la somme des capacités de toutes les unités de production se
20 trouvant sur son territoire, plus les achats bilatéraux de puissance auprès de
21 producteurs dans les réseaux voisins. La puissance d'une unité de production
22 représente le maximum d'énergie qu'elle peut théoriquement produire en un
23 instant. Elle est généralement représentée en MW. La puissance « UCAP »
24 (*Unforced Capacity*) est utilisée par les réseaux voisins pour mesurer la capacité
25 réelle de chaque unité de production en tenant compte de leurs disponibilités
26 historiques et, ainsi, rémunérer leur contribution véritable.

- 1 Les produits reliés à la puissance se transigent en \$/kW-mois, sur des périodes
2 d'un mois à douze mois, soit sous la responsabilité d'un ISO par des ventes aux
3 enchères, soit en transaction bilatérale. Les périodes d'été, de mai à octobre, et
4 d'hiver, de novembre à avril, se transigent trente (30) jours avant le début de
5 chaque période. Les périodes mensuelles se transigent quinze (15) jours avant le
6 début du mois.